

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 04 01 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de certaines des prescriptions applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

GAEC DES CLOCHETTES VUEZ
17 route du Hameau
25240 BREY ET MAISON DU BOIS

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de modification des prescriptions relatives aux règles d'implantation présentée le 6 décembre 2018 par le GAEC DES CLOCHETTES VUEZ, sollicitant une dérogation pour la modification d'un bâtiment agricole sur la commune de BREY ET MAISON DU BOIS à moins de 25 mètres d'habitations occupées par des tiers ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de BREY ET MAISON DU BOIS lors de sa séance du 18 février 2019 ;

VU l'avis favorable du tiers concerné du 6 décembre 2018 ;

VU la situation du GAEC DES CLOCHETTES VUEZ en zone de montagne définie en application de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 8 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement restent garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'installation,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DES CLOCHETTES VUEZ, dont le siège social est situé 17 route du Hameau à BREY ET MAISON DU BOIS (25240), est autorisé aux fins de sa demande à élargir l'étable des vaches laitières et à créer une nurserie pour l'élevage des veaux en dessous de laquelle se trouvera une fosse, et ce à moins de 25 mètres d'habitations et de locaux habituellement occupés par des tiers selon les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions visées à l'article 1 sont situées au 17 route du Hameau à BREY ET MAISON DU BOIS.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111, demeurent inchangées.

En particulier, l'exploitant prendra les dispositions appropriées :

- pour atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage (article 5) ;
- pour respecter les valeurs maximales d'émissions sonores définies à l'article 6 afin de préserver la santé et la tranquillité du voisinage ;
- pour empêcher la prolifération d'insectes ainsi que pour en assurer la destruction (article 2.5) ;
- pour intégrer les nouvelles installations dans le paysage (article 2.2).

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au GAEC DES CLOCHETTES VUEZ et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de BREY ET MAISON DU BOIS.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de BREY ET MAISON DU BOIS, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 1^{er} avril 2019

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale et par délégation,

Le Chef de Service


François BRÉZARD